

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

sa

N° 0705444

RÉPUBLIQUE FRANÇAISESOCIÉTÉ MATFOR et
SOCIÉTÉ AUGAGNEUR**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Cabanel
Vice-président

Le juge des référés,

Ordonnance du
8 juin 2007

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 22 mai 2007, sous le numéro 0705444, la requête présentée pour la société MATFOR, dont le siège social est 30 rue Victor Hugo à Levallois-Perret Cedex (92532), et pour la société AUGAGNEUR, dont le siège social est ZA 7 rue des Vignes à Viroflay (78220), par Me Cabanes, avocat ; les sociétés MATFOR et AUGAGNEUR demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) de différer la signature du contrat relatif aux travaux d'aménagement du futur siège de l'ACOSS, sis rue de Valmy à Montreuil, jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours ;
- de suspendre la procédure contestée et ordonner sa reprise dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de condamner l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale à leur verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés MATFOR et AUGAGNEUR soutiennent que l'ACOSS a méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles elle était tenue alors que l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 8 décembre 2006 au bulletin officiel des marchés publics (BOAMP) en vue de l'aménagement de son futur siège, n'indique ni l'instance chargée des procédures de recours, ni le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus en ce qui concerne l'introduction de recours ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2007 par laquelle le juge des référés a ordonné au directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale de différer la signature du marché relatif aux travaux d'aménagement du futur siège de l'ACOSS, sis rue de Valmy à Montreuil pour lequel l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale a publié, dans le BOAMP du 13 décembre 2006, un avis d'appel public à la concurrence, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête susvisée et pour une durée maximum de vingt jours à compter de sa date d'enregistrement ;

N° 0705444

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

2

Vu, enregistré le 4 juin 2007, le mémoire en défense présenté pour l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, par Me Richer, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale fait valoir que l'unique moyen concernant la rubrique relative aux procédures de recours n'est pas fondé ; que contrairement à ce que soutiennent les entreprises requérantes, c'est le modèle d'avis national issu du décret du 28 août 2006 qui est applicable en l'espèce, et non le paragraphe 1 de l'article 144 du code des marchés publics ; que, d'une part, le modèle d'avis national ne place pas ladite rubrique en « zone obligatoire », que d'autre part, les candidats ont été informés de l'ordre juridictionnel dont relève le contentieux du marché en cause ; que s'agissant de la rubrique VI.4.3 concernant le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus pour l'introduction de recours, elle est facultative dès lors qu'a été renseignée la rubrique VI.4.2 concernant les délais d'introduction de recours, ce qui est le cas en l'espèce, que, par suite, il ne peut être fait grief à l'ACOSS de ne pas avoir rempli la rubrique VI.4.3 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2007, présenté pour les sociétés MATFOR et AUGAGNEUR, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, à savoir que c'est bien le modèle d'avis communautaire qui aurait dû être observé, l'ACOSS constituant bien un pouvoir adjudicateur, que les marchés négociés par elle doivent donc, pour leur passation, respecter les dispositions de l'article 26 paragraphe IV du code des marchés publics et celles de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006, que le caractère facultatif de la rubrique relative aux procédures et délais de recours est inopérant dès lors que seul le modèle d'avis communautaire est applicable en l'espèce, que le Tribunal administratif compétent n'est pas mentionné, pas d'avantage que ses coordonnées, que le délai de dix jours durant lequel le contrat ne peut être signé n'est pas non plus mentionné, tout comme la possibilité d'introduire un recours préalable, que l'ensemble de ces imprécisions affectent l'effectivité du recours en référé pré-contractuel compromettant le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et vicie la procédure de passation du marché ; qu'enfin, la rubrique « service auprès duquel les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours » aurait dû être renseignée, ce qui n'a pas été le cas ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement n°1564/2005 de la commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis des marchés publics ;

Vu code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'obtention des marchés publics et des accords cadres ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Cabanel, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

N° 0705444

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

3

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Cabanes, représentant la société MATFOR et la société AUGAGNEUR ;
- le directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 juin 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Cabanel, vice-président ;
- les observations de Me L'Héritier, substituant Me Cabanes, représentant la société MATFOR et la société AUGAGNEUR ;
- les observations de Me Richer représentant l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale ;

Vu la note en délibéré, présentée le 5 juin 2007, pour les sociétés MATFOR et AUGAGNEUR, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, soutenant que l'ACOSS confond marchés de seuil communautaire, tenus au respect de l'ensemble de la procédure de publicité communautaire, et marchés de seuil national devant appliquer le seul modèle d'avis national et que le marché envisagé aurait dû adopter le modèle communautaire de l'avis et l'envoyer à la publication soit au BOAMP soit à tout autre journal habilité à recevoir les annonces légales ; qu'en tout état de cause, si le modèle national d'avis devait s'appliquer au marché passé par l'ACOSS, dès lors que celle-ci a décidé de renseigner les rubriques relatives à l'instance chargée des procédures de recours et au service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours, elle se devait d'accomplir cette formalité dans son intégralité ;

Vu la réponse à la note en délibéré, enregistrée le 6 juin 2007, pour l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale confirmant ses précédentes observations de rejet de la requête, par les moyens que l'instruction étant clause, en référé, à l'issue de l'audience, les arguments développés pour les sociétés requérantes sont irrecevables ; qu'à titre subsidiaire, il est fait observer, d'une part, que les sociétés requérantes omettent de se référer au contenu même du modèle d'avis qui permet de déduire qu'en dessous du seuil communautaire ne doivent être remplies que les rubriques assorties de la mention « zone obligatoire », d'autre part, que si l'ACOSS a choisi d'aller, en l'espèce, un peu au-delà de son obligation d'information, il ne peut en être déduit qu'elle a eu la volonté de faire application des règles valables pour les marchés de seuil communautaire ;

Sur les conclusions principales :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ;

Considérant que pour contester la procédure par laquelle l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) a engagé une procédure d'appel public à la concurrence relative au marché négocié portant sur les travaux d'aménagement du futur siège de l'ACOSS, les sociétés MATFOR et AUGAGNEUR, dont la candidature a été rejetée, soutiennent que l'Agence a méconnu

N° 0705444

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

4

les règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à elle en ce que l'avis de publicité est incomplet dans la mesure où il n'indique pas de façon précise l'instance chargée des procédures de recours ni le service auprès duquel les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 26 du code des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés selon les procédures formalisées suivantes : ...2° Procédures négociées dans les cas prévus par l'article 35, et qu'aux termes du même article : « IV – Pour les marchés de travaux d'un montant estimé entre 210.000 euros HT et 5.270.000 euros HT, le pouvoir adjudicateur peut librement choisir entre toutes les procédures formalisées énumérées au I » ; qu'enfin aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords cadres : « I – Les demandes de publication d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution de marchés publics ... passés selon une procédure formalisée en application du ... IV ... de l'article 26 du code des marchés publics ... envoyées pour publication au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics à compter du 1^{er} décembre 2006, sont rédigées selon les modèles d'avis fixés par le règlement (CE) n°1564/2005 ... ; » qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que s'agissant de procédures formalisées, les pouvoirs adjudicateurs doivent se conformer au modèle fixé par le règlement communautaire susvisé, et que dans un tel cas l'ensemble des rubriques doivent être renseignées ;

Considérant que le montant du marché de travaux litigieux est compris entre 210.000 euros HT et 5.270.000 euros HT : qu'il relève ainsi de la procédure formalisée définie au I de l'article 26 précité du code des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 13 décembre 2006 par l'ACOSS, qui se borne à indiquer comme instance chargée des procédures de recours « Tribunal administratif » sans mentionner l'ensemble de ses coordonnées, ne satisfait pas aux prescriptions telles qu'elles sont définies au règlement communautaire susvisé ; que par suite, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) a méconnu les obligations de publicité auxquelles était soumise la passation du marché litigieux, et de demander, pour ce motif, l'annulation de la procédure de passation ; qu'il y a lieu, en outre, eu égard au manquement relevé d'enjoindre à la dite Agence si elle entend conclure un marché de même objet de reprendre l'intégralité de la procédure de passation du marché litigieux en respectant les obligations de publicité qui s'imposent à elle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie de frais soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) doivent être rejetées ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) à payer aux sociétés MATFOR et AUGANEUR la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

N° 0705444

achatpublic

info

L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

5

ORDONNE :

- Article 1er : La procédure de marché ayant pour objet l'aménagement du futur siège de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) est annulée.
- Article 2 : Il est enjoint à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale si elle entend conclure un marché de même objet de reprendre la procédure de passation de marché litigieux.
- Article 3 : L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale versera aux sociétés MATFOR et AUGAGNEUR la somme de deux mille euros (2.000 €) en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- Article 4 : Les conclusions présentées par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société MATFOR, à la société AUGAGNEUR et à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 juin 2007.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

C. CABANEL

S.ATTRAIT

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le greffier

S.ATTRAIT

